



DEPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Commune de Lautrec

Arrêté N°37/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE CENTRALE
TRAVAUX MME ESPIRAC**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Madame Astrid ESPIRAC**, en date du **Lundi 06 Mars 2023**, concernant les travaux de son futur commerce Place Centrale ;

Considérant la nécessité de stationner **les camions de chantier** de la Place Centrale ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre **le stationnement de différents intervenants de travaux du bâtiment** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour le pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique,

ARRETONS :

Article 1 :

Du Lundi 06 mars à 08h00 au Jeudi 09 Mars 2023 à 18h00, Mme ESPIRAC est autorisée à stationner les différents intervenants de chantier selon les dispositions suivantes :

- **À l'arrière de son commerce Place Centrale**
- **Emplacement cadastrée section D, N°315.**

Article 2 :

L'emplacement réservé pour le stationnement est délimité par un panneau de stationnement interdit et affichage, à la charge du pétitionnaire.

Article 3 :

Madame ESPIRAC est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Madame ESPIRAC ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 06 Mars 2023
Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Mme ESPIRAC	1
ASVP - ARCHIVES	1
Mis en ligne le :	13/03/2023